

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits soumis à contingent

Règlement (UE) 2020/1739 du 20.11.2020

[JO L 392 du 23.11.2020](#)

Par les règlements délégués (UE) 2020/760¹ et 2020/761², la Commission a établi les règles de gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles soumis à un système de certificats d'importation et d'exportation.

De plus, par le règlement d'exécution (UE) 2019/386³ du 11 mars 2019, la Commission a établi des règles relatives à l'attribution de contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union prévu le 1^{er} janvier 2021.

À ce titre, afin de garantir la cohérence des quantités contingentaires fixées dans ces différents règlements d'exécution et rectifier la dénomination du produit concerné par le contingent dont le numéro d'ordre est 09.4281, la Commission a décidé de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/761.

D'autre part, le règlement d'exécution (UE) 2020/94⁴ de la Commission qui modifie le règlement d'exécution (UE) 2015/2078⁵ portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union pour la viande de volaille originaire d'Ukraine doit être modifié afin de tenir compte des quantités contingentaires et des codes NC mis à disposition en vertu d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine approuvé par la décision (UE) 2019/2145⁶ du Conseil du 5 décembre 2019.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/1739 du 20 novembre 2020.

Le règlement d'exécution (UE) 2020/761 est modifié comme suit :

- Les annexes II, III, IV, VI, VIII, IX et X sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.
- L'annexe XII est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

1 [JO L 185 du 12.6.2020](#)

2 [JO L 185 du 12.6.2020](#)

3 [JO L 70 du 12.3.2019](#)

4 [JO L 18 du 23.1.2020](#)

5 [JO L 302 du 19.11.2015](#)

6 [JO L 325 du 16.12.2019](#)

De plus, à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761, pour le numéro d'ordre 09.4281, la désignation du produit «Viandes des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion du bison, fraîches ou réfrigérées» est remplacée par la mention «Viandes des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion du bison, congelées ou autres».

Les opérateurs peuvent consulter à tout moment le solde des contingents en reportant le numéro d'ordre du contingent visé sur le site internet des autorités douanières (RITA). Une fois le contingent épuisé, les importations des produits repris dans le règlement 2020/1706 sont soumises au taux de droit de douane normal.